

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.698 du 26 novembre 2003

A.89.541/VI-15.421

En cause : **la Société anonyme CHAUD-FROID-APPLICATIONS (C.F.A.)**

ayant élu domicile chez
Me Bruno VAN DORPE, avocat,
Loofstraat, 39,
8500 Courtrai,

contre :

la Ville de Mons,

ayant élu domicile chez
Me François DAOUT, avocat,
rue du Onze novembre, 9,
7000 Mons.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2000 par la société anonyme "CHAUD-FROID-APPLICATIONS" qui demande la suspension de la décision du Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Mons du 7 octobre 1999, portée à sa connaissance le 14 décembre 1999, "de ne pas retenir (sa) candidature pour les travaux de la création d'un centre régional des services de secours, lot 2 : H.V.A.C.-sanitaires - divers", au motif, communiqué le 3 février 2000, pris de l' "absence d'une liste de travaux d' ampleur équivalente et de certificats de bonne exécution, documents requis dans l'avis du marché publié au Bulletin des adjudications du 04.06. 1999 sous la référence 7341";

Vu l'arrêt n° 86.724 du 7 avril 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 14 février 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. THIBAUT, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 20 juin 2003 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre
deux mille trois par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.